

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71321 Chalon Sur Saône Cedex

Chalon-sur-saône, le 24/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DIAGER SA

RUE HENRI MOISSAN
BP 90149
39800 Poligny

Références : FF/MV/2025/C_010
Code AIOT : 0012100121

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2025 dans l'établissement DIAGER SA implanté rue Paul Hérault (bâtiments 1 à 4) ZI - BP 149 39800 Poligny. L'inspection a été annoncée le 14/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DIAGER SA
- rue Paul Hérault (bâtiments 1 à 4) ZI - BP 149 39800 Poligny
- Code AIOT : 0012100121
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Diager SA exploite une usine de fabrication de forets béton.

Les installations principales du site sont des machines de travail mécanique des métaux.

Les installations sont actuellement soumises à enregistrement au titre de la réglementation sur les installations classées et elles sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 juillet 2001, complété le 21 décembre 2018.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande d'action corrective	2 mois
4	Registre des déchets (contenu)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	2 mois
7	Consommation annuelle maximale	AP Complémentaire du 21/12/2018, article 2.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
8	Relevé des volumes	AP Complémentaire du 21/12/2018, article 2.1.2	Demande d'action corrective	2 mois
9	Qualité des effluents rejetés	AP Complémentaire du 21/12/2018, article 2.1.3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 1.2.1	Sans objet
3	Registre déchets (tenue à jour)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
5	Conditions de stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 31/07/2001, article 24.2	Sans objet
6	Plan des réseaux d'eau	Arrêté Préfectoral du 31/07/2001, article 15	Sans objet
10	Qualité des effluents aqueux rejetés	AP Complémentaire du 31/12/2018, article 2.1.3	Sans objet
11	Aménagement des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 31/07/2001, article 16.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont globalement bien suivies et le site est propre.

Sur les points contrôlés, les non-conformités sont les suivantes :

- la déclaration annuelle (GEREP) n'est pas effectuée ;
- le registre des déchets ne comporte pas toutes les informations prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 (pour les déchets non dangereux) ;
- le relevé des volumes d'eau prélevés n'est pas effectué à fréquence hebdomadaire ;
- l'exploitant n'effectue pas d'analyse des eaux rejetées au réseau (eaux de ruissellement).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2018, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE

Prescription contrôlée :

Rubrique	E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Capacité maximale
2560-1	E	Travail mécanique des métaux et alliages	Machines de production	Puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	1000 kW	1800 kW
2561	DC	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	Étuve remplacée en 2016	/	/	565 kW

2563-2	DC	Nettoyage, dégraissage de surfaces	3 bains de dégraissage lessiviels	Quantité susceptible d'être présente	500 l	5212 l
2565-4	DC	Revêtement métallique par vibro-abrasion	Cuves utilisées pour la vibro-abrasion	Volume total des cuves	200 l	925 l
2575	D	Emploi de matières abrasives	Installations de grenaillage et de sablage des forêts	Puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	20 kW	96,8 kW
4715-2	D	Stockage d'hydrogène	Bouteilles de gaz	Quantité susceptible d'être présente	100 kg	162 kg

Constats :

Le tableau à jour des installations du site et des rubriques ICPE associées a été présenté à l'inspection.

Il n'y a pas de modification de la situation administrative des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Autre, Déclaration annuelle

Prescription contrôlée :

II. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

- les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an.

Cette déclaration comprend :

- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe « de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée »);
- la quantité par nature du déchet ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;
- le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

Annexe I :

a) Établissements exerçant une des activités listées ci-dessous :

- installations classées soumises à autorisation ou enregistrement, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ;
- pisciculture d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an ;
- stations d'épuration urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/ j de DBO₅ (100 000 équivalents habitants) ;
- site d'extraction relevant du code minier.

Constats :

Non-conformité : absence de déclaration annuelle des quantités de déchets dangereux générés par l'établissement, alors que la quantité produite est supérieure 2 t/an.

Cette déclaration est à effectuer via l'application GEREP (déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Registre déchets (tenue à jour)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Constats :

L'exploitant tient un registre des déchets sortants (dangereux et non dangereux).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Registre des déchets (contenu)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchet

Prescription contrôlée :

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Examen pour l'année 2024 :

Le registre des déchets dangereux contient l'ensemble des informations réglementaires (généré via l'application Trackdéchets).

Non-conformité : le registre des déchets non dangereux ne contient pas les informations suivantes :

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Conditions de stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2001, article 24.2

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits,
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,
- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales. Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies dans les rétentions ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution,
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.
- le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

Constats :

Il est constaté que les différents emplacements où sont regroupés les déchets sont à l'abri des intempéries, sont étanches et respectent donc les dispositions réglementaires.

Les zones d'entreposage des déchets sont propres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan des réseaux d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2001, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des eaux pluviales, des eaux d'alimentation, des eaux industrielles et des eaux usées comportant

notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les réseaux ;
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Constats :

Le plan à jour des réseaux d'eau a été présenté à l'inspection.

Celui-ci indique en particulier la présence de 3 séparateurs d'hydrocarbures, permettant le traitement des eaux de ruissellement potentiellement souillées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consommation annuelle maximale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2018, article 2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les installations sont alimentées à partir du réseau urbain d'eau potable pour une consommation annuelle maximale de 7 600 m³.

Constats :

Les installations sont alimentées à partir du réseau urbain d'eau potable.

La consommation annuelle maximale de 7 600 m³ n'a pas été dépassée pour les années 2021, 2022 et 2023 :

- 2021 : 3 021 m³ ;
- 2022 : 2 612 m³ ;
- 2023 : 1 217 m³.

Pour l'année 2024, la consommation d'eau n'a pas été fournie le jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir la consommation d'eau pour l'année 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Relevé des volumes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2018, article 2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Le relevé des volumes est effectué hebdomadairement et retranscrit sur un registre.

Constats :

Non-conformité : il existe 4 compteurs d'eau sur le site. Le relevé des volumes d'eau prélevé n'est pas effectué hebdomadairement, malgré la mise en place d'un système de comptage par télérelevage, début 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Qualité des effluents rejetés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2018, article 2.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Conditions générales :

L'ensemble des rejets du site intervenant dans le milieu naturel doit respecter au moins les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mgPt/l ;
- MES < 35 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l ;
- DCO (sur effluent brut non décanté) < 125 mg/l.

Constats :

Non-conformité : l'exploitant n'a pas procédé à l'analyse de la qualité de ses effluents rejetés depuis 2016.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à une analyse de la qualité de ses effluents au niveau des 3 points de rejets au réseau communal, en aval du séparateur d'hydrocarbures, en vue de vérifier le respect des valeurs limites d'émission fixées à l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2018.

Le prélèvement en vue des analyses est à effectuer dans des conditions représentatives (épisode pluvieux recommandé, compte tenu du type d'effluent : eaux de ruissellement).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Qualité des effluents aqueux rejetés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/12/2018, article 2.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Conditions particulières aux rejets d'effluents à caractère industriel :

Débit maximum autorisé	Lavage HP : 1 m ³ /h (en moyenne 1 fois par semaine)
Paramètres	Concentration en mg/l
MEST	600
DCO	2000
DBO ₅	800
Hydrocarbures totaux	10
Métaux totaux (sur échantillon brut non décanté)	15
Lieu du rejet	Réseau raccordé à la station d'épuration communale de Poligny

Constats :

Les rejets d'effluents à caractère industriel, tels que les eaux de lavage de certaines pièces fabriquées, sont désormais collectées au sein d'une cuve de 30 m³ et éliminées en tant que déchets dangereux.

Cette prescription sera modifiée lors d'une prochaine modification de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Aménagement des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2001, article 16.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives et sont aménagés de façon à être aisément accessibles, permettre des interventions en toute sécurité et assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

Constats :

Examen par sondage en aval d'un des séparateurs d'hydrocarbures, avant rejet au réseau communal d'eaux pluviales :

Le point de rejet est aménagé de façon à réaliser des mesures représentatives. Il est aménagé de façon à être aisément accessible, à permettre des interventions en toute sécurité et assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

Type de suites proposées : Sans suite